



## Arrêt

n° 309 167 du 1<sup>er</sup> juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13sexies (*sic*)) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13septies) (*sic*) du 24.06.2024, décisions notifiées le même jour. »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2024 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Objets du recours**

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et en une interdiction d'entrée.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15

décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudiciale posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, constat que le requérant ne conteste pas en termes de plaidoirie.

## 2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 2 juillet 2017 et a fait acter le lendemain une déclaration d'arrivée.

2.2. Le 19 septembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une étrangère autorisée au séjour qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 13 février 2020.

2.3. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2.4. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

### « MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*A titre liminaire, nous rappelons que l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 09.01.2024. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et le délai de départ volontaire de 10 jours est échu. Elle est donc devenue définitive et exécutoire.*

*S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, il ressort du dossier administratif et du droit d'être entendu du 24.06.2024 que celui-ci déclare avoir une compagne, B. Sa., un fils, B. So., deux oncles, une tante et un frère en Belgique. Il ne fait pas mention de son frère dans son droit d'être entendu du 24.06.2024.*

*S'agissant tout d'abord de la compagne de l'intéressé, nous constatons que l'Officier de l'état civil de la ville de Verviers a refusé par une décision du 24.03.2023 de célébrer le mariage. Par un jugement du 18.03.2024, le Tribunal de première instance de Liège a donné injonction à l'Officier de l'état civil de la ville de Verviers de procéder à la célébration du mariage entre l'intéressé et B. Sa.*

*La présente décision ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre l'intéressé, B. Sa. et B. So.*

*L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et de développer la vie familiale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.*

*Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015). L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait que B. Sa. et B. So. ne puissent pas être contraints de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'ils ne pourraient pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui au Maroc, pays dont ils possèdent la nationalité. L'intéressé et B. Sa. connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique. La Cour E. D. H. a jugé que « (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).*

*Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient.*

*La simple volonté de se marier en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle, étant donné notamment qu'il n'existe aucun obstacle pour l'intéressé et sa compagne à se marier au Maroc. Ainsi, il n'y a aucune obligation positive dans le chef de l'Etat.*

*Nous rappelons encore que, en matière d'immigration, la Cour E. D. H. a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant.*

*L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.*

*Aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que la présente décision serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme exposé ci-dessus, il n'existe aucun obstacle à ce que l'intéressé, B. Sa. et B. So. s'établissent ensemble au Maroc.*

*En tout état de cause, la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). La circonstance que la présente décision est accompagnée d'une interdiction d'entrée de 2 ans ne change rien à ce constat. En effet, tout d'abord, une interdiction d'entrée de 2 ans est, par nature, temporaire (voir en ce sens : CCE n° 296 544 du 31 octobre 2023). Ensuite, l'intéressé a la possibilité de demander la levée ou la suspension de ladite interdiction d'entrée conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens CCE n° 299 341 du 21 décembre 2023). Enfin, s'il remplit les conditions légales, l'interdiction d'entrée dont l'intéressé fait l'objet ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'introduction d'une demande de regroupement familial. Ainsi, même à prendre en considération l'interdiction d'entrée dont l'intéressé fait l'objet, qui est par ailleurs un acte administratif distinct (voir notamment en ce sens CCE n° 299 341 du 21 décembre 2023 ; CCE n° 301 493 du 14 février 2024), force est de constater que la séparation de l'intéressé avec B. Sa. et B. So., dans l'hypothèse où ceux-ci ne suivraient pas l'intéressé au Maroc, serait effectivement temporaire et qu'il appartiendrait à l'intéressé de se montrer diligent dans les démarches administratives qu'il devrait entreprendre afin d'en réduire au maximum la durée.*

*S'agissant des autres parents de l'intéressé, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour E. D. H. que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de*

*même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses oncles, sa tante et son frère.*

*L'intéressé déclare également dans son droit d'être entendu du 24.06.2024 « J'ai beaucoup plus facile à trouver du travail en Belgique qu'au Maroc ». Nous rappelons que l'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire belge. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé est un jeune homme en bonne santé qui est arrivé en Belgique à l'âge de 21 ans et a passé la majeure partie de sa vie au Maroc. Le dossier administratif ne révèle aucun obstacle à une réintroduction de l'intéressé dans son pays d'origine.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 24.06.2024 être en bonne santé. Il déclare également ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il ne fait valoir aucun risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni aucun motif sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Les seuls éléments qu'il fait valoir pour s'opposer à son retour au Maroc sont liés à sa situation familiale et à son désir de travailler qui ont été analysés ci-dessus.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

**1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.**

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 24.06.2024 séjourner en Belgique depuis 2017. L'intéressé a signé une déclaration d'arrivée à Pepinster le 03.07.2017 et était autorisé à résider sur le territoire jusqu'au 15.07.2017. Dans son droit d'être entendu du 24.06.2024, il déclare avoir habité avec sa grand-mère à Pepinster pendant un an. Il a donc manifestement dépassé la durée durant laquelle il était autorisé à se maintenir sur le territoire. L'intéressé s'est vu délivrer un nouveau passeport par le Consulat du Maroc à Liège le 19.02.2019, ce qui montre qu'il était présent sur le territoire à cette date alors qu'il n'y était ni admis, ni autorisé. Le dossier administratif montre que l'intéressé a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un droit de séjour en Belgique en qualité de membre de famille de son ex-épouse, mais ces demandes n'ont jamais abouti. Il n'en demeure pas moins que l'intéressé a connu plusieurs périodes durant son séjour en Belgique durant lesquelles aucune demande de séjour n'était en cours pour tenter de régulariser sa situation.*

**3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

*L'intéressé a été invité à se présenter le 12.02.2024 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.*

**4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.**

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.01.2024 qui lui a été notifié le jour même. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

**Reconduite à la frontière**

(...)

**Maintien**

(...). ».

### **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

#### **3.1. L'intérêt à agir**

3.1.1. Le requérant sollicite la suspension de « *l'ordre de quitter le territoire*» (annexe 13septies), pris à son encontre le 24 juin 2024.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, le 9 janvier 2024, un ordre de quitter le territoire devenu exécutoire et définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui d'un premier moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose, en substance, ce qui suit :

« ATTENDU QU'il n'est pas contesté qu'[il] entretient une vie privée et familiale en BELGIQUE tant avec sa compagne qu'avec son fils.

QU'[il] produit deux jugements allant dans ce sens.

QUE ces jugements n'ont pas été frappés d'appel ni d'opposition, ils ont donc autorité de chose jugée jusqu'à preuve du contraire.

QUE ces jugements enjoignent l'officier de l'état civil de Verviers de procéder à la reconnaissance de [S.] par [lui] et de célébrer son mariage avec sa compagne.

QUE le juge s'est appuyé sur divers éléments afin de conclure qu'il était nécessaire de procéder à la mise en place de ces deux démarches tels que:

- Le fait que [lui] et sa compagne se sont rencontrés à la fin de l'année 2021 et se sont installés ensemble quelques mois plus tard, ce qui démontre une relation qui perdure;
- Si la mère de Madame [B.] s'était opposée dans un premier temps au projet de mariage, après des discussions et réflexions, elle s'est dite en faveur de ce mariage tout comme la fratrie de Madame;
- La naissance d'un enfant commun et le dépôt de diverses attestations prouvent que [lui] et sa compagne ont le projet de créer une communauté de vie ensemble;
- Le fait qu'[il] ait accompagné sa compagne tout au long de sa grossesse;
- [Il] est impliqué dans le suivi médical de [S.] comme l'indique le pédiatre de ce dernier ainsi que le pharmacien de la famille;
- Les attestations déposées par les membres de la famille de Madame [B.] qui indiquent que [S.] est [son] fils et [celui] de sa compagne et qu'il reçoit «beaucoup d'amour de ses parents»;
- Il a été constaté lors d'une visite de police à l'improviste que [lui] et sa compagne célébraient spontanément la naissance de leur fils avec plusieurs autres personnes.

QUE ces éléments de fait constatés par le Tribunal semblent démontrer qu'il existe des liens familiaux forts entre les membres de la famille, au sens de l'arrêt Paradiso et Campanelli de la Cour européenne des droits de l'homme (C. eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, § 140).

QUE le Tribunal de la famille estimait ainsi qu'il était de l'intérêt de [S.] que son père puisse le reconnaître officiellement, alors qu'il a toujours démontré qu'il souhaitait s'impliquer dans la vie de son fils.

QUE l'Office des Etrangers, loin de s'inquiéter de ces nombreux constats préfère seulement se concentrer sur le fait que l'officier de l'état civil de Verviers a de nouveau refusé de célébrer [son] mariage.

QUE, néanmoins, et alors qu'il fait bel et bien référence aux jugements du 18.03.2024 dans ses décisions, l'Office ne fait pas mention du fait qu'il a été enjoint qu'il soit procédé à la reconnaissance de [S.] par [lui].

QUE cela reposait sur des considérations relevant de l'intérêt de l'enfant.

QU'en cela, l'Office des Etrangers offre la désagréable impression de se garder de faire mention d'un élément de fait primordial et jouant en [sa] faveur.

QU'il faut donc constater que l'article 74/13 de la Loi (*sic*) du 15.12.1980 n'a pas été apprécié dans sa globalité.

QU'il est pourtant dans l'intérêt supérieur d'un petit garçon d'un peu plus d'un an de pouvoir vivre et grandir en compagnie de ses deux parents.

QU'outre la mention de cette notion dans l'article 74/13, il faut aussi indiquer que la cour européenne des droits de l'homme considère l'intérêt supérieur de l'enfant comme une composante de l'article 8 de la CEDH (voyez par exemple C. eur. D. H., 30.06.2022, Paparrigopoulos c. Grèce, n°61657/16, §§35-43).

QU'il est aussi fait mention de cette notion dans l'article 3, §1<sup>er</sup> de la CIDE, lequel dispose :

« **Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.** » ([il] souligne)

QUE la CIDE n'est généralement pas, dans la jurisprudence de Votre Conseil, un texte considéré comme étant directement applicable en droit belge.

QUE néanmoins, il est possible de tirer un effet direct de cette disposition particulière de la Convention par une lecture combinée des articles 3, §1<sup>er</sup> de la CIDE, de l'article 8 de la CEDH, des articles 22 et 22bis de la Constitution et, dans une certaine mesure, l'article 43 de la Loi du 15.12.1980.

QUE si la jurisprudence faisant application directe de l'article 3 de la CIDE en BELGIQUE n'est pas fortement répandue, elle existe tout de même :

- C. Const. 19.12.2013, arrêt n°166/2013 : Pour établir qu'il n'était pas anticonstitutionnel de détenir des mineurs étrangers en séjour illégal en BELGIQUE, la Cour a procédé à une lecture combinée de plusieurs articles de la CIDE et de la Constitution. Dans un des moyens soulevés par les demandeurs, elle fait ainsi une lecture combinée de l'article 3 de la CIDE avec, notamment, l'article 22bis de la Constitution (voyez point B.11 à B.12.3).

- Liège, 06.09.2010, R.T.D.F., 2010/4, pp.1125-1130 : « (...) On peut toutefois considérer que l'illicéité du contrat de gestation pour autrui - dont découlent les actes de naissance dont la reconnaissance est postulée - ne peut porter atteinte à l'intérêt supérieur des enfants M. et M. garanti tant par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant que par l'article 22bis de la Constitution. Le refus de reconnaissance des actes de naissance en tant qu'ils concernent l'établissement du lien de filiation avec le père biologique priverait les enfants de tout lien à son égard alors que le lien de filiation maternelle n'est pas reconnu dans le pays de la mère gestatrice. Cette situation leur serait dès lors hautement préjudiciable ». ([il] souligne)

- TPI fr. Bruxelles (réf.), 30.10.2019, J.L.M.B., 2019/39, pp.1862-1877 : « Les mesures positives devant être prises par un État contractant devant nécessairement l'être en conformité avec le droit international, rapatrier ces enfants, après les avoir séparés de leur mère, serait, *prima facie*, constitutif d'une nouvelle violation des droits fondamentaux garantis tant par la C.E.D.H. que par la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Si une telle décision devait effectivement être prise, celle-ci irait incontestablement à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti tant par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant que par l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.** Celle-ci apparaîtrait également en contradiction avec l'article 8 de la C.E.D.H., avec l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et avec l'article 22 de la Constitution qui garantissent le droit au respect de la vie familiale.

La doctrine relève à cet égard que « dans l'article 22bis, certaines obligations négatives peuvent clairement être identifiées. C'est le cas de l'interdiction faite à quiconque de porter atteinte à l'intégrité

*des enfants, il en va de même de l'obligation faite à l'État de ne prendre aucune décision qui irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus, ces obligations négatives sont directement applicables ». » ([il] souligne)*

QU'il semble donc qu'il est possible de considérer l'article 3 de la CIDE comme étant directement applicable en droit belge en ce qu'il consacre la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant comme c'est le cas en l'espèce.

QUE l'on notera par ailleurs que le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat français ont tous les trois considéré cette disposition particulière comme étant directement applicable (C. Const. français, 21.03.2019, décision n°2018-768 (QPC) ; C. Cass. française (1<sup>ère</sup> ch. civ.), 18.05.2005, RG 02-20.613 et C.E. français, 22.09.1997, arrêt n°161.364).

QUE si ces arrêts ne sont pas applicables en droit belge, ils permettent cependant de constater qu'il est possible d'arriver à la conclusion que la CIDE est d'application directe dans un ordre juridique, constat d'ailleurs validé par les références jurisprudentielles belges faites ci-avant.

QUE la décision de la partie adverse indique que [sa] compagne et leur fils pourrait (sic) l'accompagner au MAROC étant donné qu'ils disposent tous deux de la nationalité marocaine.

QU'une telle observation ne prend aucunement en compte le fait que [sa] compagne dispose d'un droit de séjour en BELGIQUE, qu'elle y a poursuivi ses études, qu'elle y travaille et que sa propre famille y est établie.

QU'elle dispose donc de tous ses intérêts en BELGIQUE et y a développé une attache particulière, quand bien même elle dispose (sic) pas de la nationalité belge à l'heure actuelle.

QU'il semble, sur base de ces constats, que [son] renvoi vers le MAROC porterait non seulement atteinte à sa propre vie privée et familiale mais cela porterait atteinte à la vie privée et familiale de sa compagne et de son fils (C. eur. D. H., Corley et autres c. Russie, 23.11.2021, n°292/06 et 43490/06, §95).

QU'à nouveau, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre au requérant et sa mère de mener une vie privée et familiale ensemble après une longue séparation (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205).

QUE la vie privée et familiale que se sont attachés (sic) à démontrer [lui] et sa compagne devant le Tribunal de la famille est réelle et, à ce titre, ne peut être simplement remplacé (sic) par des contacts occasionnels via «les moyens de communication actuels».

QU'en effet, dans des cas impliquant des parents et leurs jeunes enfants, Votre Conseil a régulièrement contesté l'usage d'un tel argument pour expliquer qu'une privée et familiale pourrait se poursuivre même depuis le pays d'origine (CCE, 14.05.2024, arrêt n°306.443 ; CCE, 07.05.2024, arrêt n°306.204 ; CCE, 16.06.2022, arrêt 274.098, point 3.1.2.1 et CCE, 20.05.2022, arrêt n°273.017, point 5.3.3).

QUE cet élément est par ailleurs renforcé par le fait que l'accès à une connexion internet et, partant, aux «moyens de communication actuels» est possible, il ressort de plusieurs articles de presse que cet accès est des plus incertain en raison d'une couverture très épars du réseau marocain (pièces n°5 à 8).

QUE l'on rappelle aussi qu'[il] indique qu'il a sur le territoire plusieurs membres de sa famille proche. Cela laisse penser qu'en cas de retour au MAROC (alors qu'il est encore assez jeune et qu'il se trouve sur le territoire belge depuis sept ans) qu'en cas de retour au MAROC (sic) il se trouverait dans une situation d'isolement qui l'exposerait à une certaine précarité.

QU'[il] insiste sur le fait qu'aucun motif issu de l'article 8, §2 de la CEDH ne semble justifier son éloignement vers le MAROC.

QU'à ce titre, il insiste sur le fait que la seule contravention à la Loi (sic) du 15.12.1980 ne peut constituer à elle seule un tel motif afin de justifier l'éloignement sans porter atteinte à l'article 8 de la CEDH (CCE, 20.12.2018, arrêt n°214.434, point 4.1).

QU'à défaut pour la partie adverse d'expliquer en quoi [son] éloignement se justifierait pour de telles raisons, il convient de constater que l'article 3 de la CIDE, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sont violés par la partie adverse.

QUE le constat qu'en cas de renvoi vers le MAROC, [il] sera interdit d'entrée sur le territoire pendant deux ans renforce d'autant plus ce constat, alors qu'il ne pourra assister aux premiers évènements marquants de la vie de son fils (entrée à l'école, premiers mots, premiers pas, ...).

QU'à ce titre, cela justifie l'annulation de la décision d'éloignement. »

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire, ne conteste pas la vie familiale qu'il entretient avec sa compagne et leur enfant ni son lien de filiation mais estime, en substance, qu'il n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge, que le couple savait que cette vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire et qu'en tout état de cause, une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil observe que ces constats ne sont pas critiqués utilement en termes de requête, le requérant se bornant pour l'essentiel à se focaliser sur l'intérêt supérieur de son enfant qui serait « de vivre et grandir en compagnie de ses deux parents », laquelle affirmation ne contredit en rien le constat opéré par la partie défenderesse que la vie familiale peut se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge. Le requérant objecte tout au plus vainement que sa compagne, laquelle n'est au demeurant pas à la cause, travaille en Belgique et y a sa propre famille, allégations de surcroît non étayées.

Par conséquent, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré, exécutoire et définitif.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT